



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports scolaires

Question écrite n° 111896

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les préoccupations exprimées par les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs en ce qui concerne les visites médicales auxquelles sont soumis les conducteurs. Ceux-ci doivent, en effet, passer régulièrement une visite médicale pour prolonger la validité de leur permis de conduire C ou D. Compte tenu de la pénurie de conducteurs pour effectuer uniquement du transport scolaire, les entreprises peuvent faire appel à des personnes à la retraite. Cependant, nombre d'entre elles hésitent à passer une visite médicale de validité du permis C et D, car, en cas de non-renouvellement de ces permis, elles perdent également leur permis B. Sans renoncer à toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il peut être envisagé que les visites médicales portent uniquement sur la validité des permis de conduire C et D, le permis B n'étant pas soumis à une visite médicale, sauf dans certains cas à la suite d'une mesure de suspension ou d'annulation.

### Texte de la réponse

Les médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite rendent leurs avis conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. Cet arrêté distingue le groupe léger (catégories A et B du permis de conduire) du groupe lourd (catégories C et D). Les incompatibilités sont différentes pour une même pathologie pour les deux groupes. Ainsi, cette réglementation est beaucoup plus stricte vis-à-vis des conducteurs de véhicules relevant du groupe lourd. C'est le cas par exemple pour les normes d'acuité visuelle. Un conducteur titulaire de catégories de permis de conduire du groupe lourd ne peut continuer à conduire des véhicules relevant de ces catégories lorsque son acuité visuelle en vision de loin est inférieure à 8/10 pour l'oeil le meilleur et 5/10 pour l'oeil le moins bon, alors que ce même conducteur, pour la conduite d'un véhicule relevant d'une catégorie du groupe léger sera déclaré inapte à la conduite si son acuité binoculaire est inférieure à 5/10. En conséquence, une incompatibilité à la conduite des véhicules relevant du groupe lourd n'entraîne pas obligatoirement une incompatibilité à la conduite des véhicules relevant du groupe léger. Toutefois, dans le cas où, à l'occasion d'une visite médicale pour le groupe C ou D, il apparaîtrait aussi une affection incompatible avec la conduite d'un véhicule léger, il va de soi qu'il ne saurait être question de maintenir la validité du permis B alors même que le médecin a connaissance du risque que peut présenter cette conduite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111896

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 décembre 2006, page 12662

**Réponse publiée le** : 13 février 2007, page 1634